

TÉLÉMÉDECINE

Guide d'utilisation

CHRU DE TOURS



WWW.CHU-TOURS.FR

 **GHT**
GROUPEMENT
HOSPITALIER DE
TERRITOIRE
TOURAINES · VAL-DE-LOIRE

CHRU 
HÔPITAUX DE TOURS

SOMMAIRE

Introduction	p. 4
Focus : le droit des patients	p. 5
La Téléconsultation	p. 7
La Téléexpertise	p. 11
La Télésurveillance	p. 15
Le circuit de valorisation de l'activité	p. 19
Glossaire	p. 22
Foire aux questions	p. 25
Contacts utiles	p. 26
Remerciements	p. 26

INTRODUCTION

>> Jusqu'en 2018, la télémédecine a été conçue et déployée dans un cadre expérimental avec des financements portés par les fonds d'interventions régionaux (FIR) de l'ARS. En effet, le déploiement de la télémédecine est un enjeu clé pour l'amélioration de l'organisation du système de santé et l'accès aux soins pour tous les assurés et sur tout le territoire¹.

Au sens du Code de la santé publique², la **télémédecine** est constituée « **des actes médicaux réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication** ». La télémédecine « permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients ».

On parle également de « **télesanté** » aujourd'hui : concept regroupant l'ensemble des activités telles que le soin, la consultation, l'expertise, exercées entre des professionnels de santé et leurs patients grâce au numérique³.

Enfin, on parle de « **télesoin** »⁴ : il permet à un auxiliaire médical ou à un pharmacien de prendre en charge un patient et de le suivre à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication

Ainsi, sont considérés comme étant des actes de télémédecine, les actes de téléconsultation, de téléexpertise, de télésurveillance médicale, de téléassistance médicale ainsi que la réponse médicale. En 2020, cette pratique a été généralisée et son recours facilité afin d'assurer une continuité des soins.

Afin de promouvoir et encadrer son usage dans son offre de soins, le CHRU de Tours a édicté des règles institutionnelles quant au recours à la télémédecine.

¹<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/telemedecine/teleexpertise>

²Article R6316-1 - Code de la santé publique - Légifrance - Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine modifié par le décret n°2021-707 du 3 juin 2021 relatif à la télesanté

³<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telesante-pour-l-acces-de-tous-a-des-soins-a-distance/article/la-telesante>

⁴ Article L6316-2 Code de santé publique

<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/telesante-pour-l-acces-de-tous-a-des-soins-a-distance/article/le-telesoin>

FOCUS I LE DROIT DES PATIENTS

Pour rappel, les droits du patient pouvant être impactés par des actes de télémédecine :

Droit à l'information⁵

Les patients ont le droit d'être informés sur leur état de santé, les différents examens et traitements proposés ainsi que leurs risques et bénéfices. Dans le cadre de la télémédecine, cela implique que les professionnels de santé doivent informer les patients sur les modalités de consultation à distance, les équipements et technologies utilisés et les éventuels risques spécifiques à cette pratique médicale (par exemple, les limites diagnostiques).

Droit au consentement libre et éclairé⁶

Le patient doit donner son consentement pour l'acte médical et l'acte à distance via les technologies de l'information et de la communication. En pratique, sur Doctolib, la prise de RDV inclue son consentement.

Droit du respect du secret professionnel et médical⁷

Les professionnels de santé sont tenus de respecter la confidentialité des informations médicales et personnelles des patients, y compris lors de la transmission et du stockage des données de santé. Cela implique de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurisation des communications et des systèmes d'information conformément aux exigences de la Loi Informatique et Libertés (LIL – 06.01.1978) et du règlement général de protection des données (RGPD – 27.04.2016). Pour cela, les professionnels de santé doivent utiliser des messageries sécurisées de santé par exemple, ou des mesures de sécurité (sécurisation du poste informatique avec un verrouillage automatique et un mot de passe).



⁵Article L1111-2 du Code de la santé publique

⁶Articles L1111-2 et L1111-4 du Code de la santé publique

⁷Articles 226-13 du Code pénal et l'article R4127-4 du Code de la santé publique

LA TÉLÉCONSULTATION



LA TÉLÉCONSULTATION

La téléconsultation permet à un patient de consulter à distance son médecin (généraliste ou spécialiste) par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le professionnel peut évaluer l'état de santé de son patient et définir la conduite à tenir ensuite.

Exemple :

✓ Est un acte de télémédecine : une visioconférence Doctolib avec un patient.

✗ N'est pas un acte de télémédecine : un simple appel téléphonique avec un patient.

A savoir : Si une problématique technique est rencontrée par l'une des deux parties au cours de la visioconférence Doctolib, il est possible de poursuivre la conversation par téléphone et de la coder comme une téléconsultation normale.

QUI PEUT FAIRE UNE TÉLÉCONSULTATION ?

Un médecin ou un auxiliaire de santé (IDE et masseur-kinésithérapeute...) sur ses compétences propres et/ou par délégation médicale dans le cadre d'un protocole de coopération.

QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Une téléconsultation réalisée par des médecins ou sages-femmes peut être remboursée par l'Assurance Maladie au même tarif qu'une consultation classique :

- Si elle est réalisée par vidéoconférence sécurisée.
- Si elle s'inscrit dans le respect du parcours de soins coordonnés, sauf exception.
- Si elle respecte le principe de territorialité (le médecin se trouve sur le même territoire que le patient).
- Si la qualité des soins est respectée avec un suivi régulier en alternance avec des consultations en présentiel et en téléconsultations.
- Si le médecin réalise un compte-rendu.

Chaque acte de télémédecine est réalisé dans des conditions garantissant l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte ou l'activité ; l'identification du patient ; l'accès des professionnels de santé aux données de santé du patient nécessaires à la réalisation de l'acte ou de l'activité.

Le professionnel médical, le pharmacien ou l'auxiliaire médical inscrit dans le dossier du patient ou dans le dossier médical partagé⁸ : le compte-rendu de la réalisation de l'acte de télémédecine, les actes et prescriptions effectués, son identité et éventuellement celles des autres professionnels participant à l'acte de télémédecine, la date et l'heure de l'acte, le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte de télémédecine.

La pertinence du recours à la télémédecine est appréciée par le professionnel médical, le pharmacien ou l'auxiliaire.

COMMENT CODER UN ACTE DE TÉLÉCONSULTATION ?

Un tarif différent selon le type de professionnel de santé :

- Valorisable au même tarif qu'une consultation médicale en face-à-face, soit entre 30€ et 55€⁹ selon la spécialité et le secteur d'exercice du médecin. Des majorations peuvent y être ajoutées.
- Valorisable à hauteur d'une consultation en présentiel pour les autres professionnels.

La lettre-clé de codage à renseigner :

- Pour les médecins généralistes et les sages-femmes : TCG
- Pour les médecins spécialistes : TCS (tarif différent selon les spécialités, notamment psychiatre, neurologue, gynécologie médicale e pédiatre).
- Pour les professionnels auxiliaires de santé : même code qu'une consultation en présentiel

RÉALISER UNE TÉLÉCONSULTATION : COMMENT VOUS LANCER ?

Les outils nécessaires :

- Le CHU met à disposition la plateforme Doctolib. Il convient d'adresser une demande par le formulaire dédié [Demande d'accès appli](#). L'octroi d'un agenda personnel de téléconsultation Doctolib est soumis à la réalisation d'une activité régulière de téléconsultations. Si votre activité de téléconsultation est plus ponctuelle, il sera possible de vous proposer un créneau pour une téléconsultation sur un agenda dédié.
- Une webcam, un micro et un haut-parleur fonctionnels (faire la demande auprès de la DSI - Demandes - 25000 CHRU de Tours – « TECHNIQUE – Demande d'équipement informatique »).
- Une pièce isolée permettant de respecter le secret professionnel.

La programmation de vos RDV de téléconsultation s'organise de manière autonome ou avec votre secrétariat qui dispose des outils pour faire cette programmation ainsi que pour coder cette activité. La secrétaire référente de votre pôle se tient à votre disposition pour vous accompagner à ce sujet.

RETOUR D'EXPÉRIENCE DES TÉLÉCONSULTANTS

Votre activité de téléconsultation doit s'articuler avec l'organisation de votre service afin de ne pas désorganiser la continuité des soins, elle peut faire l'objet d'une véritable politique de service.

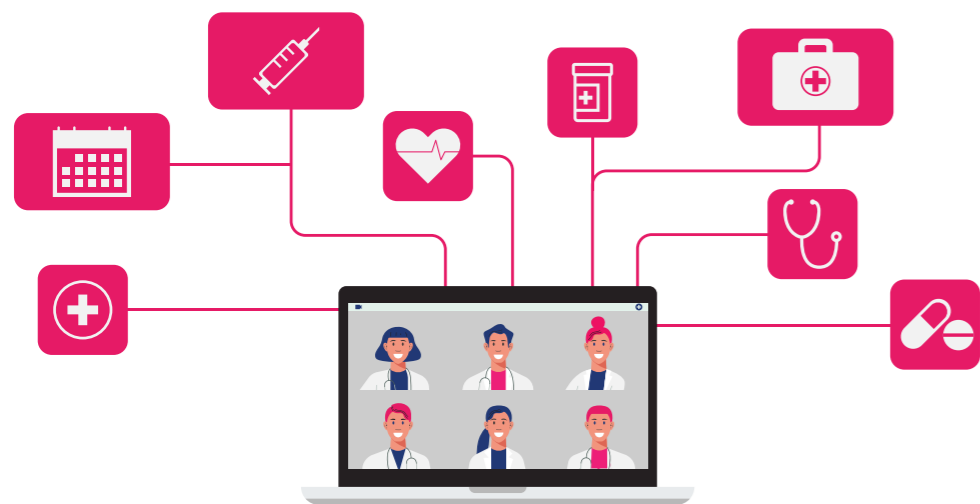
Une organisation au niveau du service impliquant l'ensemble des médecins est pertinente, en tenant compte de l'activité de chacun.

Pour s'intégrer à l'organisation du service, il est pertinent de cibler la téléconsultation sur un périmètre restreint et défini (par exemple l'adaptation du traitement...) ou par spécialité afin d'identifier les critères d'orientation sur une téléconsultation. L'organisation de la téléconsultation dans le service se travaille avec le secrétariat concerné qui dispose de procédures écrites pour la programmation et le codage de cette activité. Il est possible de préciser dans le compte-rendu de la consultation en présentiel, que le prochain rendez-vous se déroulera en téléconsultation, tout comme la modification de la convocation afin que le patient programmé en téléconsultation ne se déplace pas pour une consultation en présentiel.

⁸ Article R6316-4 Code de la santé publique - Article R6316-4 - Code de la santé publique - Légifrance

⁹ Tarifs -Médecin généraliste, pédiatre, psychiatre... : vos consultations vont bientôt augmenter | Service-Public.fr

LA TÉLÉEXPERTISE



LA TÉLÉEXPERTISE

La téléexpertise permet à un professionnel de santé, dit « requérant » de solliciter à distance l'avis d'un médecin, dit « requis » en raison de sa formation ou de sa compétence particulière, sur la base d'informations de santé liées à la prise en charge d'un patient, même en l'absence du patient. Les professionnels de santé paramédicaux peuvent demander une téléexpertise à un professionnel médical¹⁰.

Exemple :

- ✓ Est un acte de téléexpertise : un praticien demandant un avis par messagerie sécurisée de santé à un autre praticien sur le dossier d'un patient.
- ✗ N'est pas un acte de téléexpertise : un appel d'un professionnel à un autre pour une demande de prise en charge ou d'admission d'un patient dans le service de ce dernier.

QUI PEUT FAIRE UNE TÉLÉEXPERTISE ?

Un médecin ou un auxiliaire de santé sur ses compétences propres et/ou par délégation médicale dans le cadre d'un protocole de coopération.

A savoir : Les professionnels de santé paramédicaux peuvent demander une téléexpertise à un professionnel médical.

QUELLES SONT LES RÈGLES ?

La téléexpertise n'exige pas d'échange par vidéo transmission (à la différence des actes de téléconsultation). Elle doit en revanche faire l'objet d'un échange via une messagerie sécurisée de santé ou une plateforme sécurisée HDS (Hébergement de données de santé).

Le professionnel médical ou l'auxiliaire médical inscrit dans le dossier du patient ou dans le dossier médical partagé le compte-rendu de la réalisation de l'acte de téléconsultation, les actes et prescriptions effectués, son identité et éventuellement celles des autres professionnels participant à l'acte de téléconsultation, la date et l'heure de l'acte, le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte de téléconsultation.

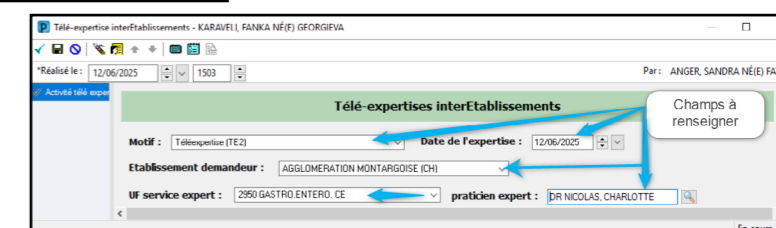
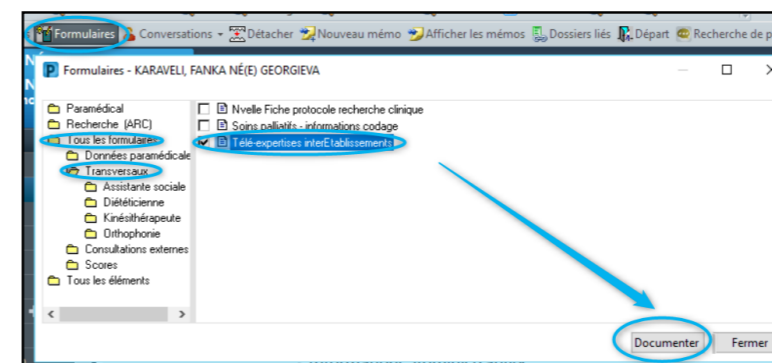
COMMENT CODER UN ACTE DE TÉLÉEXPERTISE ?

- Un tarif différent pour le médecin requis et le médecin requérant¹¹ :
 - ▶ **Médecin requis** : téléexpertise valorisée 20€, dans la limite de 4 actes par an pour un même patient.
 - ▶ **Médecin requérant** : téléexpertise valorisée 10€, dans la limite de 4 actes par an pour un même patient.
- Une téléexpertise réalisée pour un patient hospitalisé en MCO est facturée par l'établissement requis à l'établissement requérant. Au CHU de Tours, un formulaire de codage dans le DPP permet d'enregistrer cette activité en vue d'une facturation.
- La lettre clé de codage à renseigner : TE2 (non hospitalisé ou hospitalisé en SSR/PSY).

¹⁰ Article R6316-2 - Code de la santé publique - Légifrance

¹¹ La téléexpertise | ameli.fr | Médecin

- Point d'attention : une téléexpertise réalisée pour un patient hospitalisé en MCO dans un autre établissement, est facturée par l'établissement du professionnel requis à l'établissement requérant (où est hospitalisé le patient).
- Au CHU de Tours, un formulaire de codage dans le DPP permet d'enregistrer cette activité pour un autre établissement MCO, en vue de sa facturation :



A savoir : à ce jour cette activité n'est pas valorisée pour les professionnels non médicaux.

RÉALISER UNE TÉLÉEXPERTISE : COMMENT VOUS LANCER ?

- Le CHRU utilise la plateforme régionale de téléconsultation OMNIDOC mise à disposition par l'ARS CVL et le GIP E-santé
- L'activité d'avis au sein de votre service peut être réorganisée en activité de téléconsultation : il faudra alors convenir avec vos correspondants les modalités d'échanges et de rendu d'avis.

RETOUR D'EXPÉRIENCE DES EXPERTS (REQUIS)

En intra-hospitalier l'abandon du DECT semble être difficile mais une formalisation pour l'activité de téléconsultation pour l'extra-CHU et une traçabilité des avis à la ville est opportune.

Chaque service choisit son organisation. Le médecin référent qui habituellement assure une réponse téléphonique pourra dorénavant organiser un temps de réponse aux demandes, sur Omnidoc, et ainsi limiter les interruptions de tâches.

L'activité de téléconsultation impacte l'organisation du secrétariat : la secrétaire devra créer un dossier patient dans le DPP si celui-ci n'est pas connu du CHU ; si le patient est connu du CHU, la secrétaire copiera l'IPP. Dans les deux cas, elle devra coller l'IPP dans Omnidoc. Puis elle aura des actions à mener selon l'avis rendu.

Il arrive qu'après un premier avis, le médecin réalise des examens complémentaires et demande un deuxième avis. Il est important d'avoir un même dossier pour le patient concerné et retracer l'historique de l'avis. Le mieux étant de laisser l'avis en attente jusqu'à l'obtention de tous les résultats.

LA TÉLÉSURVEILLANCE



LA TÉLÉSURVEILLANCE

La télésurveillance permet à un professionnel médical d'interpréter à distance, grâce à l'utilisation d'un dispositif médical numérique, les données de santé du patient, recueillies sur son lieu de vie, et de prendre des décisions relatives à sa prise en charge. Cette prise en charge contribue à stabiliser la maladie voire à améliorer l'état de santé par le suivi régulier d'un professionnel médical.

La télésurveillance doit se distinguer du télésuivi. Tous les deux permettent de suivre à distance un patient. Une partie de ce télésuivi est définie comme étant de la télésurveillance médicale car une liste de pratiques de télésurveillance est établie par arrêté ministériel. En dehors de cette liste, le reste de ce télésuivi peut être médical ou paramédical, il ne fait pas l'objet d'un remboursement, sauf s'il se fait dans le cadre d'une téléconsultation.

A ce jour, les pratiques de télésurveillance suivantes sont reconnues et font l'objet d'un référentiel HAS¹²:

- Télésurveillance des patients diabétiques ;
- Télésurveillance des patients insuffisants rénaux chroniques ;
- Télésurveillance des patients insuffisants respiratoires chroniques ;
- Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques chroniques ;
- Télésurveillance des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

Exemple :

- ✓ Est un acte de télésurveillance, un acte de surveillance médicale ayant pour objet l'analyse des données et alertes transmises au moyen d'un dispositif médical numérique qui fait l'objet d'un référentiel HAS¹².
- ✗ N'est pas un acte de télésurveillance, un acte de télésuivi qui ne fait pas l'objet d'une inscription sur une liste définie par arrêté ministériel après validation de la HAS.

QUI PEUT FAIRE LA TÉLÉSURVEILLANCE ?

Un professionnel médical ou un auxiliaire de santé uniquement par délégation médicale dans le cadre d'un protocole de coopération.

A savoir : un professionnel paramédical peut assurer le télésuivi d'un patient dans le cadre d'une téléconsultation.

QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Un équipement ou un logiciel dit « dispositif médical numérique » est utilisé pour interpréter les données de santé recueillies à distance. Il est mis à disposition du patient par un fournisseur de télésurveillance ou « exploitant » (fabriquant ou distributeur).

La télésurveillance doit respecter des exigences spécifiques :

- Une prescription médicale deux fois par an pour un patient,
- Le recueil du consentement du patient, daté et signé de sa main, avant la réalisation à distance d'un acte,
- Le traçage de l'acte médical réalisé,
- L'obligation pour les outils numériques de détenir un certificat de conformité délivré par l'Agence du Numérique en Santé (ANS),
- Le respect des référentiels élaborés par la HAS et l'ANS en matière de qualité, de sécurité et d'interopérabilité.

¹² https://www.has-sante.fr/jcms/p_3311071/fr/telesurveillance-medicale-referen-tiels-des-fonctions-et-organisations-des-soins

COMMENT CODER UN ACTE DE TÉLÉSURVEILLANCE ?

Au CHRU, la facturation est réalisée mensuellement. Elle est réalisée à mois échu du suivi du patient.

• Télésurveillance en Cardiologie : TVA (11€/mois)

Extraction mensuelle par le chargé de missions télémédecine de la liste des patients à facturer. Après correction de ce fichier, envoi à la DSI qui opère une création automatique des séjours puis envoi de l'acte à la GAM pour facturation.

• Télésurveillance en Néphrologie : TVB (28€/mois)

Extraction mensuelle par la secrétaire du service dédiée à cette activité, de la liste des patients à facturer. Création des séjours dans le DPP et codage de l'acte dans CORA. Puis elle envoie ce fichier au chargé de missions télémédecine.

• Télésurveillance en Diabétologie : 3 niveaux de facturation :

- o TVB (socle 28€/mois)
- o TVB2 (niveau 1 56€/mois)
- o TVB2,5 (niveau 2 70€/mois)

Extraction bimensuelle par le chargé de missions télémédecine de la liste des patients à facturer. Envoi de ce fichier à la facturation qui crée les séjours et facture dans la GAM.

RÉALISER UNE TÉLÉSURVEILLANCE : COMMENT VOUS LANCER ?

La mise en place d'une activité de télésurveillance est une véritable démarche projet ; elle comprend plusieurs étapes :

- Définition des besoins et de l'organisation type : identification du besoin et des compétences médicales, paramédicales et administratives nécessaires (recueil du consentement du patient, prescription médicale annuelle, suivi des alertes, enregistrement des CR et facturation de l'activité...).
- Appréhender les éventuelles délégations de compétences.
- Choix de la solution de télésurveillance dans le respect du droit d'appel d'offres des marchés publics.

Si vous souhaitez mettre en place une activité de télésurveillance dans votre service, le chargé de missions télémédecine du CHRU de Tours se tient à votre disposition à : telemedecine@chu-tours.fr

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE DES TÉLÉSURVEILLANTS :

Les appels téléphoniques réalisés dans le cadre d'une télésurveillance médicale ne font pas l'objet d'un remboursement, en revanche il est possible de réaliser des téléconsultations qui sont valorisées.

La télésurveillance fait l'objet d'une organisation pluridisciplinaire : la prise en charge est intriquée entre médecin, IDE, diététicien... Le secrétariat médical assure une traçabilité progressive ainsi que le parcours administratif du patient télésurveillé.

LE CIRCUIT DE VALORISATION DE L'ACTIVITÉ



LE CIRCUIT DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Le schéma ci-dessous synthétise le circuit de valorisation d'un acte de télémédecine par activité, par le codage et la création de séjours, dans le dossier patient et le logiciel de gestion administrative. Il implique le secrétariat médical et le service de facturation de la direction des finances et du contrôle de gestion.

LÉGENDE :

- **CORA** : logiciel de codage.
- **DPI** : Dossier patient informatisé
- **DPP** : Dossier patient partagé.

- **GAM** : logiciel de gestion administrative et médicale des actes
- **Service facturation** : Secteur de la direction des affaires financières traitant des facturations

- **Secteur recettes** : Secteur de la direction des affaires financières traitant des recettes
- **TLC** : Téléconsultation
- **TLE** : Téléexpertise
- **TLS** : Télésurveillance

>> Téléconsultation :



>> Téléexpertise avec facturation inter-établissement :



>> Téléexpertise facturable directement auprès de la CNAM :



>> Télésurveillance :



GLOSSAIRE

Notions	Définitions	Sources
Auxiliaire médical	Les auxiliaires médicaux sont définis dans le livre III du Code de la santé publique. En font partis : <ul style="list-style-type: none"> • Les infirmiers, • Les masseurs-kinésithérapeutes, • Les orthoprothésistes, • Les pédicures-podologues, • Les ergothérapeutes, • Les psychomotriciens, • Les orthophonistes et orthoptistes, • Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, • Les audioprothésistes, • Les opticiens—lunetiers, • Les diététiciens. 	Livre III du Code de la santé publique
Codage	Activité ayant pour objectif de recueillir les actes de soins et séjours réalisés par le personnel médical et paramédical d'un établissement de santé. Chaque acte de soins détient son propre code ; on parle alors de Groupes Homogène de Séjour (GHS) et de Groupes Homogènes de Malade (GHM). C'est sur cette base de codage que l'Assurance-Maladie va rémunérer les établissements de santé.	
Délégation de compétences	Transfert de compétences par un professionnel déléguant un acte de soins ou une activité à un professionnel délégué dans le cadre d'un protocole de soins.	Articles L4011-1 à L4011-5 du Code de la santé publique (protocole de coopération)
Droit au consentement libre et éclairé	Le patient doit donner son consentement pour l'acte médicale et l'acte à distance via les technologies de l'information et de la communication.	Articles L1111-2 et L1111-4 du Code de la santé publique
Droit à l'information	Les patients ont le droit d'être informés sur leur état de santé, les différents examens et traitements proposés ainsi que leurs risques et bénéfices	Article L1111-2 du Code de la santé publique
Droit au respect du secret professionnel et médical	Les professionnels de santé sont tenus de respecter la confidentialité des informations médicales et personnelles des patients, y compris lors de la transmission et du stockage des données de santé	Articles 226-13 du Code pénal. Article R4127-4 du Code de la santé publique
Facturation	La facturation des actes et consultations externes constitue l'étape post-codage. Elle permet de valider les actes et séjours codés et de les facturer auprès de l'Assurance-Maladie. Sans facturation des actes, l'établissement ne peut percevoir de paiement.	
Hébergement des données de santé (HDS)	Hébergement spécifique, strictement encadré par la loi dont l'objectif est de protéger les données de santé puisque ce sont des données dites « sensibles ». Ainsi, un établissement de santé pouvant héberger des données de santé sera certifié « HDS » s'il respecte un référentiel de normes de protection des données de santé (normes ISO par exemple). On parle alors de « certification HDS ».	Article L1111-8 du Code de la santé publique Article L1110-4 du Code de la santé publique

Messagerie sécurisée de santé (MSS)	Ensemble de messageries sécurisées de santé inscrites dans un espace de confiance au sein duquel les professionnels habilités à échanger des données de santé, en ville, à l'hôpital ou dans les structures médico-sociales, peuvent s'échanger par mail des données de santé de manière dématérialisée en toute sécurisée.	Site de l'ANS.
Tarification à l'activité (T2A)	Mise en place en 2004, la tarification à l'activité s'appuie sur la mesure et l'évaluation de l'activité effective des établissements, qui détermine les ressources allouées. Il s'agit du mode de financement prédominant des établissements de santé pour la médecine, la chirurgie, l'obstétrique et l'odontologie. Les ressources sont alors calculées à partir d'une mesure de l'activité produite qui conduit à une estimation des recettes, grâce au codage et à la facturation des GHS et GHM.	Site Vie publique.
Téléconsultation	Activité permettant à un patient de consulter à distance son médecin (généraliste ou spécialiste) par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le professionnel peut évaluer l'état de santé de son patient et définir la conduite à tenir ensuite.	Article R6316-1 au 1° du Code de la santé publique
Téléexpertise	Activité permettant à un professionnel de santé, dit « requérant » de solliciter à distance l'avis d'un médecin, dit « requis » en raison de sa formation ou de sa compétence particulière, sur la base d'informations de santé liées à la prise en charge d'un patient, même en l'absence du patient. Les professionnels de santé non-médicaux peuvent demander une téléexpertise à un professionnel médical.	Article R6316-1 au 2° du Code de la santé publique
Télémédecine	« <i>Sont des actes médicaux réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication</i> ».	Article L 6316-1 du code de la santé publique et suivants
Télesanté	Activité regroupant l'ensemble des activités tel que le soin, la consultation etc. exercées entre des professionnels de santé et leurs patients grâce au numérique.	
Télesoin	Forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues dans le présent code.	Article L6316-2 Code de santé publique
Télésurveillance	Activité permettant à un professionnel médical d'interpréter à distance, grâce à l'utilisation d'un dispositif médical numérique, les données de santé du patient recueillies sur son lieu de vie et de prendre des décisions relatives à sa prise en charge. Cette prise en charge contribue à stabiliser la maladie voire à améliorer l'état de santé par le suivi régulier d'un professionnel médical.	Article R6316-1 au 3° du Code de la santé publique Article R6316-4 du Code de la santé publique

FOIRE AUX QUESTIONS

» Réaliser des actes de télémédecine en télétravail, est-ce possible ?

L'activité de télémédecine peut s'exercer dans le cadre institutionnel du télétravail, elle doit être mentionnée dans le formulaire d'autorisation du télétravail dans la liste des activités confiées en télétravail.

Respecter les règles de la téléconsultation : mettre une blouse, être identifiable.

» Un abonnement Doctolib, mais sous quelles conditions ?

Suite à la création de votre compte Doctolib, si aucune téléconsultation n'est réalisée sous un délai de trois mois, votre compte sera supprimé pour être réattribué à un autre utilisateur. N'hésitez pas à revenir vers l'équipe de télémédecine qui pourra vous créer de nouveau un compte si vous relancez cette activité de téléconsultation.

» Est-ce qu'un interne a le droit de réaliser des téléconsultations ?

Les internes qui ont des vacations de consultations peuvent réaliser des téléconsultations, un préalable technique est la création d'une adresse mail générique pour les internes des services pratiquant la téléconsultation.

» Est-ce qu'un interne a le droit de réaliser des téléexpertises ?

Les internes peuvent réaliser des téléexpertises sous couvert d'un sénior. Il doit communiquer une adresse mail générique ou organisationnelle de service.

» Impacts organisationnels de votre activité de télémédecine

Toute activité de télémédecine doit s'exercer en évaluant les impacts organisationnels sur le service (programmation des rendez-vous par le secrétariat, codage de l'activité, rédaction des CR, actualisation des protocoles de prise en charge, accès aux équipements nécessaires...). Lorsque des compétences médicales sont déléguées à des professionnels paramédicaux, un protocole de coopération doit formaliser cette organisation.

CONTACTS UTILES

» Référente en charge des missions de télémédecine

Sandra ANGER - Direction de la Stratégie

telemedecine@chu-tours.fr

» Directeur en charge des projets de télémédecine

Rajiv NILLAMEYOM - Direction de la Stratégie

» Comité Technique Opérationnel Télémédecine (CTOT)

Ce comité est composé de membres de la gouvernance du CHRU de Tours. Il permet une coordination des acteurs sur les sujets stratégiques de télémédecine.

» Commission des Systèmes d'Information (COSI)

Le COSI est une sous-commission de la CME en charge des projets numériques.

REMERCIEMENTS

» Dans le cadre d'une démarche participative, des ateliers pluridisciplinaires ont été organisés, réunissant des professionnels du CHRU ayant recours à la télémédecine dans leur exercice. Leur participation à ces travaux et leurs retours d'expérience ont permis de construire le présent guide. Le CHRU de Tours remercie :

ANGER Sandra	Chargée de Missions en Télémédecine
BARBE Pascale	Cadre de Santé
BERNARD Céline	Cadre de Santé
BLEUET Joëlle	Praticien Hospitalier
BOUTET Séverine	Cadre de santé
COTELLON Lisa	Ex-Directrice de la Stratégie
DESLIER Paul	Informaticien
DESME Aurélie	IPA
DURET Lionel	Ex-Chargé de Missions en Télémédecine
FAIVRE D'ARCIER Benjamin	Praticien hospitalier
GANE Nathalie	Ex-Responsable Service Admissions Facturations
GOUPIL Julie	Cadre de Santé
GRAS Guillaume	Praticien Hospitalier
LE TOUZE Anne	Praticien Hospitalier
MORICEAU Christine	Coordinatrice générale des soins
MUREAU Magali	Assistante Directrice Générale
OULDAMER Lobna	Praticien Hospitalier
PIERRE-RENOULT Peggy	Praticien Hospitalier
PUJOL Marie-Gabrielle	Ingénieur Direction de la Stratégie
SAVARY Noémie	Responsable Adjointe Service Admissions Facturations
VEYRAT Ronan	Coordinateur ETP 37

Remerciements au **Docteur Florence FOURQUET** pour les informations concernant le codage des activités de télémédecine.



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
37044 Tours cedex 9
02 47 47 47 47